

2MJ IMMO

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 500 euros

Siège social : 17 rue Pierre et Marie Curie 35170 BRUZ

Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

En date de la signature électronique.

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Maxime JACQUOT

Né le 23 février 1987 à RENNES (35)

De nationalité française

Demeurant 17 rue Pierre et Marie Curie 35170 BRUZ

Marié à Madame Maud FANTOU sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage reçu préalablement à leur union célébrée le 30 août 2025 à SAINT-LUNAIRE (35).

**A DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET A ADOPTE LES STATUTS ETABLIS
CI-APRES :**

TITRE 1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la construction, la gestion, la vente, de tous biens immobiliers,
- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités, civiles, commerciales, ou industrielles par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt de sociétés civiles ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;
- La gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier, notamment la souscription de tout placement financier ;

Et plus généralement la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, mobilières, immobilières, civiles, industrielles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2MJ IMMO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège social est fixé :

17 rue Pierre et Marie Curie
35170 BRUZ

Il peut être transféré par décision collective des associés des statuant dans les conditions du Titre 6 des statuts.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, la décision de transfert est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions du Titre 6 des statuts.

ARTICLE 6. ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution de la société, a été fait par l'associé fondateur, l'apport suivant :

Apport en numéraire

Par Monsieur Maxime JACQUOT

la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS** _____ **1 500 euros**

Correspondant à la souscription de 150 actions de 10 € chacune.

Soit au total la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS** _____ **1 500 euros**

La somme de 1 500 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, préalablement à la signature des présents statuts, par la banque Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Ille-et-Vilaine dont l'agence est située 12 Mail de Bourguevireuil 35510 CESSON SEVIGNE. Une copie de cette attestation figure en annexe des présentes (**Annexe I**).

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS (1 500) euros**.

Il est divisé en **CENT CINQUANTE (150)** actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital prévues à l'article L.228-91 du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées, d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président de la Société étant précisé que :

- le taux d'intérêt ne pourra excéder le taux annuel maximal d'intérêt déductible prévu à l'article 39-1-3° du Code Général des impôts et ;
- les sommes versées en compte-courant ne pourront être remboursées que si les disponibilités de la Société le permettent.

TITRE 3. ACTIONS – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

12.1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

12.2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

1. Transmission des actions entre vifs

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 24.2, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même, la décision et le choix étant fixé dans la décision collective. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions entre vifs, notamment les opérations de nantissement d'actions de la Société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. Transmission des actions en cas de décès

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les membres de l'indivision qui ont la qualité d'associé, ou à défaut parmi les membres de l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un

délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Transmission des actions en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. Transmission des actions en cas de disparition de la personne morale associée

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Transmission des actions en cas de société unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à un droit de préemption et à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. Les clauses relatives au droit de préemption et à l'agrément ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

8. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

TITRE 4. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

16.1 NOMINATION

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés statuant dans les conditions du Titre 6 des statuts ou par décision de l'associé unique. Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

La personne morale Présidente est représentée par son (ses) représentant(s) légal (légaux) sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés statuant dans les conditions du Titre 6 des statuts ou par décision de l'associé unique.

16.2 REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions du Titre 6 des statuts ou par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.3 FIN DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Toutefois, la durée du préavis peut être réduite ou il peut en être dispensé par la collectivité des associés statuant dans les conditions du Titre 6 des statuts ou par décision de l'associé unique.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions du Titre 6 des statuts ou par décision de l'associé unique. Si la révocation du Président intervient sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.4 POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président dirige, gère et administre la Société et prend toutes mesures utiles. Il provoque les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique et les exécute.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable des éventuels autres mandataires sociaux.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL / DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

17.1 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL / DES DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, dans les conditions du Titre 6 des statuts. Ils portent le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, lorsque les conditions d'un tel cumul sont réunies.

17.2 REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL / DES DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés statuant dans les conditions du Titre 6 des statuts ou par décision de l'associé unique.

17.3 FIN DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL / DES DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Toutefois, la durée du préavis peut être réduite ou il peut en être dispensé par la collectivité des associés statuant dans les conditions du Titre 6 des statuts ou par décision de l'associé unique.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions du Titre 6 des statuts ou par décision de l'associé unique. Ladite révocation donnera lieu à indemnisation si elle intervient sans juste motif.

17.4 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL / DES DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

Le Directeur général est investi, sauf disposition contraire figurant dans la décision de nomination, des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président, notamment le pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Dans les rapports entre associés, le Directeur général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires, dans la limite de ses propres pouvoirs, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable des autres mandataires sociaux.

TITRE 5. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé participe au vote sur les conventions le concernant.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions du Titre 6 des statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales en même temps et dans les mêmes conditions que les associés. En tout état de cause, le Commissaire aux comptes est averti de toute décision des associés.

TITRE 6. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

20.1 Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice sous réserve des prolongations légales,
- distribution de réserves,
- versement d'acomptes sur dividendes,
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- nomination, renouvellement, révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- approbation des conventions réglementées visées à l'article L227-10 du code de commerce,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en une société d'une autre forme,
- transfert du siège social,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- prorogation de la durée de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou des Directeurs généraux.

20.2. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 21. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

21.1. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur.

21.2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi ou par un mandataire désigné en justice. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant 25% du capital.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

A l'occasion de chaque consultation de la collectivité des associés, le Comité social et économique s'il existe peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, selon les modalités suivantes : Le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, adresse au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit jours au moins avant la date de la consultation, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la société accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation, au représentant du Comité social et économique, dès réception de ces projets.

Les représentants du Comité social et économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

21.3. La convocation est faite par tous procédés de communication écrite et transmise aux associés huit jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre ou recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président s'il est associé. A défaut, l'assemblée est présidée par l'associé présent ayant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation et sans quorum à la seconde convocation.

21.4. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier simple ou recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les dix jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le dixième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5. En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

21.6. En présence d'un associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 22. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 23. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 24. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

24.1 Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- la distribution de réserves ou de résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;

Les décisions collectives de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 23.4 en cas de consultation écrite).

24.2 Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation de la Société ;
- le changement de la dénomination de la Société ;
- l'agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- les conventions réglementées visées à l'article L227-10 du code de commerce, étant précisé que celles-ci devront faire l'objet d'une autorisation préalable par le conseil d'administration ;
- la modification de la durée ou la prorogation de la Société ;
- l'élargissement ou la modification de l'objet social ;
- le transfert de siège social ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation, la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs généraux ;
- la dissolution de la Société.

Les décisions collectives de nature extraordinaire, quel que soit le mode de consultation de la collectivité des associés, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

24.3 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion des associés,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 25. PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents qui lui sont communiqués sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

Pour toute consultation, les associés peuvent prendre connaissance, sur demande de leur part, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A compter de la convocation, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

TITRE 7. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également, sauf dispense, un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est, sur proposition du Président, distribué pour un montant égal à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE 8. LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30. TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

31.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

31.2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 32. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des directeurs généraux le cas échéant sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les associés de la façon suivante :

- d'abord à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie à concurrence du montant de leur valeur nominale,
- enfin le solde, s'il en existe, d'une manière égale à toutes les actions qu'elle qu'en soit la catégorie.

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

TITRE 9. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34. NOMINATION DU PRESIDENT

Nomination du premier Président :

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Maxime JACQUOT
Né le 23 février 1987 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 17 rue Pierre et Marie Curie 35170 BRUZ

Monsieur Maxime JACQUOT déclare accepter ce mandat et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les Règlements pour l'exercice des fonctions de Président.

ARTICLE 35. MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Maxime JACQUOT** ès-qualités et, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi en vue de la constitution et de l'immatriculation de la Société.

Monsieur Maxime JACQUOT ès-qualités est également autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Par ailleurs, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements en résultant pour la Société a été tenu à la disposition de l'associé unique. Ledit état est ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise des actes et engagements par la Société, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, l'associé a convenu de signer les présentes par voie électronique, après une complète lecture, au moyen de l'apposition d'une signature électronique générée par YouSign et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de l'acte par le service YouSign (www.yousign.com).

La signataire déclare et reconnaît que cette signature électronique a la même valeur légale que sa signature manuscrite et que le document ainsi signé électroniquement constitue l'unique original des présentes pour l'ensemble des associés et qu'il constitue une preuve par écrit au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, et qu'en conséquence, il pourra valablement être opposée aux tiers et produit en justice si besoin.

Monsieur Maxime JACQUOT
Président associé

ANNEXE I – ATTESTATION DE DÉPÔT DE CAPITAL

DIR PATRI CESSON
12 MAIL DE BOURGCHEVREUIL
35510 CESSON SEVIGNE
Tél. :
Fax :

V / réf.: 46351527951
N / réf.: LUDOVIC SUPIOT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L.225-5 et R.22-10-6 du Code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ile-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 30/09/2025 par JACQUOT MAXIME fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 46351527951
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2MJ IMMO
au capital de 1 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 17 RUE P ET M CURIE 35170 BRUZ
la somme de 1 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CESSON SEVIGNE, le 30 Septembre 2025

ERWAN BERGOT
DIRECTEUR D'AGENCE

 **CRÉDIT AGRICOLE**
1 avenue Jules Tricault
35170 BRUZ
Tél. 02 99 52 62 50
bruz@ca-illeetvilaine.fr

P. O

L. SUPIOT



ANNEXE II

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS (Article R. 210-6 du Code de commerce)

En application des dispositions de l'article 35 des statuts, il a, préalablement à la signature des présents statuts, été passés, pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- ◆ Autorisation de domiciliation pour le siège social ;
- ◆ Ouverture d'un compte bancaire ;
- ◆ Conclusion d'une convention de mission avec la Société d'avocats Armelle COTTEBRUNE, en vue de l'assistance à la constitution et l'immatriculation de la Société ;